

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIÉ RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant Monsieur. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur certaines communes du département du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 instituant un plan de chasse applicable à l'espèce lièvre sur certaines communes du département du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 29 avril 2020,

**VU** l'avis du chef de service de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret en date du 27 avril 2020,

**VU** les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 12 mars 2020 et du 26 mars 2021 en ce qui concerne la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau,

**VU** la participation du public qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 21 avril 2021 en ce qui concerne la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau,

**VU** la synthèse de la consultation du public présentée par le Directeur Départemental des Territoires,

**CONSIDÉRANT** l'évolution des populations de blaireaux mise en évidence par l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret réalisé en 2015,

**CONSIDÉRANT** les prélèvements de blaireaux réalisés par déterrage depuis 2016 durant la période complémentaire,

**CONSIDÉRANT** que le mode de vie nocturne de l'espèce blaireau rend les prélèvements à tir rares,

**CONSIDÉRANT** que le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage,

**CONSIDÉRANT** que le blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances agricoles et hydrauliques,

**CONSIDÉRANT** que l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret a été réactualisé en 2020, par l'Office Français de la Biodiversité,

**CONSIDÉRANT** les dégâts de gibier recensés annuellement et la sensibilité des cultures au printemps,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral modifié du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 est modifié comme suit :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau et renard. Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2021.

Pour la saison cynégétique 2020 – 2021, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre 2020 et du 15 mai 2021 au 31 mai 2021 inclus.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

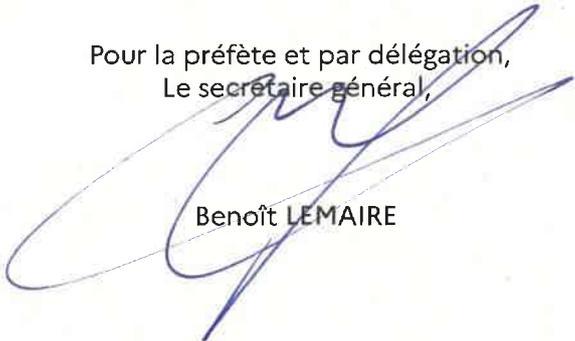
**ARTICLE 2 :** A l'exception des modifications signifiées ci-dessus, les termes de l'arrêté préfectoral modifié du 29 mai 2020 restent inchangés et doivent être respectés.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Le présent arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication.

A Orléans, le 12 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Benoît LEMAIRE

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.*

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"**